



5.1.2.

Diocèse de Sion

*Conseils et directives pour le
ministère pastoral*

5.1.2. Diaconat permanent

17. 02. 2011

Directives pour l'acheminement au Diaconat permanent

Texte initial promulgué par le Cardinal Henri Schwery le 29 septembre 1992,

revu et corrigé en 2010,

et approuvé dans sa nouvelle forme par Mgr Norbert Brunner, évêque de Sion,

le 17 février 2011

Aperçu

1. *Introduction*
2. *Orientations fondamentales*
3. *Vocation et critères de discernement*
4. *Organisation*
5. *Mode de présentation des candidatures*
6. *Formation*
7. *Cahier des charges du responsable au DP*
8. *Admission, ordination et engagement*
9. *Financement et rétribution*

1. Introduction

1.1. C'est le 21 novembre 1964 que le Concile Vatican II a décidé de restaurer le diaconat « en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie ».¹

1.2. En 1975, l'Assemblée synodale suisse, confirmant le souhait du Synode du Diocèse de Sion, a recommandé à la Conférence des Evêques l'introduction du diaconat permanent dans notre pays.

1.3. En date du 21 juillet 1977, le Pape Paul VI a approuvé l'institution du diaconat permanent dans les diocèses de Suisse.

1.4. Lors de sa séance du 13 novembre 1991, le Conseil presbytéral du Diocèse de Sion a donné son accord de principe pour l'instauration du diaconat permanent dans le diocèse.

¹ *Vatican II*, « Lumen Gentium » 29.

1.5. Le document ci-dessous précise les « Directives générales pour le diaconat permanent en Suisse » du 25.1.1984, promulguées par la Conférence des Evêques Suisses le 3.7.1985. Il vise à passer à une mise en application effective dans le Diocèse de Sion.

1.6. Sur proposition de la Commission diocésaine de la Formation aux Ministères, ce document de base a été adapté en 2010 et le nouveau document approuvé par l'évêque.

2. Orientations fondamentales

2.1. Le ministère ordonné ne s'accomplit pas uniquement dans le ministère pastoral des prêtres participant de celui de l'évêque. En lien direct avec l'évêque, les diacres ont une *mission qui leur est propre* dans l'annonce de la parole, dans le service de la liturgie, et surtout dans le service des pauvres et de la justice, dans le service des hommes et de tout homme.

Le diaconat est un signe du Christ Seigneur « qui n'est pas venu pour être servi, mais pour servir » (Mt 20, 28). Si toute l'Église est appelée à être, à la suite du Christ servante de Dieu et de l'humanité, c'est la vocation des diacres d'être d'une manière particulière, par leur service et par toute leur existence, les signes visibles de cette diaconie de Jésus dans l'Église et dans le monde : Ils rendent présent le Christ-Serviteur à la communauté chrétienne.

Par l'imposition des mains et le don du Saint-Esprit, les diacres sont consacrés pour être à vie au service de Dieu et de l'Église et de sa mission dans le monde en communion avec leur évêque. Dans la solidarité avec les plus marginaux, ils aident tous les disciples du Christ à être davantage serviteurs de leurs frères.

2.2. On distingue à l'intérieur du ministère diaconal trois aspects, d'ailleurs intimement liés entre eux :

2.2.1. *Le service de la charité et de la justice*, qui manifeste le lien entre la table du Corps du Christ et la table des pauvres.

2.2.2. *Le service de la liturgie* : ministère de célébration, d'animation et de préparation aux sacrements, avec une attention particulière à ceux qui en sont le plus éloignés.

2.2.3. *Le service de la Parole*, sous ses différentes formes : prédication, catéchèse, évangélisation des milieux où la Bonne Nouvelle est le plus difficilement annoncée.

2.3. Selon ses capacités et les besoins du diocèse, chaque diacre reçoit de l'évêque une mission spécifique qui pourra privilégier l'un ou l'autre aspect sans pour autant exclure les autres.

On peut donc envisager deux formes de diacres permanents:

2.3.1. Les uns exercent leur diaconie dans leur milieu professionnel en gardant leur profession civile (diaconat permanent en milieu professionnel – DPprof).

2.3.2. Les autres sont engagés à plein temps dans la pastorale ordinaire de l'Église (diaconat permanent en pastorale – DPpast).

Ces deux formes du diaconat permanent sont à promouvoir. Aucune préférence n'est accordée à l'une ou à l'autre forme.

3. Vocation et critères de discernement

3.1. Une véritable vocation au diaconat

Comme toute vocation au ministère ecclésial, l'appel au diaconat comporte deux éléments complémentaires :

3.1.1. La vocation personnelle, éprouvée par le candidat comme un appel de l'Esprit à se consacrer définitivement au service du Seigneur et confirmée par les aptitudes requises pour accomplir ce ministère.

3.1.2. L'appel de l'Église par l'évêque, appel fondé à la fois sur les besoins de la communauté et du milieu de vie en vue desquels le diacre serait ordonné, et l'aptitude du candidat à y répondre.

3.2. Critères de discernement

Pour opérer le discernement des vocations au diaconat, il sera tenu compte de plusieurs critères. On attend notamment des candidats qu'ils soient :

3.2.1. au plan personnel : des hommes suffisamment équilibrés et de bon jugement, capables d'écoute, de dialogue, sachant créer

des relations, collaborer et travailler en équipe, assez souples pour s'adapter ;

3.2.2. au plan familial (pour les mariés) : des hommes dont le foyer ait donné des preuves d'équilibre et de solidarité - il importe que l'épouse soit étroitement associée au cheminement du candidat au diaconat permanent (DP), qui a besoin de son accord et de son appui ; les enfants eux-mêmes seront aidés à comprendre et à accepter, selon l'âge, la vocation de leur père, la famille devant rester toujours la première communauté du diacre ;

3.2.3. au plan socioprofessionnel : des hommes sérieusement enracinés dans un milieu de vie et de travail reconnus pour leur valeur humaine, leur sens des responsabilités, leur engagement au service des autres ;

3.2.4. au plan chrétien-ecclésial : des hommes de foi et de prière, ouverts aux appels de l'Esprit et aux besoins des hommes, disposés à servir dans un esprit de pauvreté évangélique et de communion fraternelle ; activement présents dans une communauté chrétienne et déjà engagés dans un service ecclésial ou apostolique, de telle façon que leur vocation puisse être reconnue par le peuple chrétien.

3.3. Conditions canoniques et adaptations diocésaines

3.3.1. Le candidat célibataire doit avoir 25 ans et s'engager à vivre le charisme de la virginité.

3.3.2. Le candidat marié doit avoir au moins 35 ans et recevoir le consentement de son épouse.

3.3.3 L'âge maximal pour l'ordination au diaconat permanent est fixé à 50 ans. Une dérogation est possible, mais pas au-delà de 55 ans.

3.3.4. Le candidat ne peut être ordonné avant d'avoir achevé la formation exigée.

On veillera particulièrement à discerner si les candidats ont un authentique sens ecclésial et une véritable motivation positive pour le diaconat (ni dérivatif, ni compensation).

4. Organisation

4.1. Le responsable de la formation au diaconat permanent (ci-après « le responsable du DP ») est le directeur du Séminaire diocésain. Dans l'exercice de sa fonction, il collabore étroitement avec le sous-directeur du Séminaire diocésain.

4.2. Le responsable du DP est aidé dans sa tâche, surtout dans la préparation et l'animation de la formation spécifique au diaconat permanent, par un diacre permanent qu'il désigne en accord avec l'évêque.

5. Mode de présentation des candidatures

5.1. L'initiative d'un acheminement vers le ministère diaconal peut venir :

5.1.1. de l'évêque lui-même, ou d'autres responsables de l'Église locale, qui proposent le diaconat à un homme chrétien ;

5.1.2. de la communauté, qui, d'entente avec l'intéressé, le propose comme candidat ;

5.1.3. du candidat lui-même, qui entreprend une démarche auprès de l'évêque ou du responsable au DP.

Les candidats sont orientés vers le responsable au DP.

5.2. Projet diaconal (pour les DPprof)

Pour les candidats au DPprof, le responsable au DP établit un projet diaconal après avoir entendu le candidat au DP et, le cas échéant, des instances d'envoi comme celles mentionnées ci-dessus, ainsi que l'employeur civil du candidat.

5.3 Période probatoire (Année de discernement)

A cette première démarche fait suite une période d'au moins une année, de type probatoire, durant laquelle le discernement se poursuit :

- au sein de la communauté du candidat (paroisse, groupement, milieu de vie),
- en lien avec les groupes de recherche et d'accompagnement diaconal,

- avec le responsable du DP.

Au terme de cette période probatoire, et après consultation de ces divers groupes et communautés, le responsable au DP rédige un « dossier de candidature » et communique au candidat si sa candidature peut être acceptée.

6. Formation

6.1. La formation humaine

Dans l'accompagnement des candidats au DP, on veillera à développer leurs qualités humaines ainsi que les compétences dont il est question au point 3.2 du présent document.

Durant leur formation, les candidats au DP seront soumis à un « bilan de personnalité », à l'égal des séminaristes, auprès d'un psychologue agréé par le responsable au DP.

6.2 La formation intellectuelle

Les candidats au diaconat permanent en pastorale (DPpast) devront être au bénéfice d'une formation théologique complète : master en théologie ou formation jugée équivalente par le responsable du DP, après l'établissement d'un bilan de compétence.

Les candidats au diaconat permanent en milieu professionnel (DPprof) devront avoir suivi avec succès au minimum le parcours diocésain « Formation aux Ministères en Eglise » (FAME).

6.3 La formation spirituelle

Chaque candidat au diaconat permanent sera accompagné par un accompagnateur spirituel, qu'il rencontrera régulièrement.

Il effectuera chaque année un temps de retraite spirituelle et plusieurs recollections, éventuellement avec les candidats au diaconat permanent d'autres diocèses ou avec d'autres candidats à un ministère ou service ecclésial dans le diocèse de Sion (séminaristes, étudiants IFM, candidats assistants pastoraux).

6.4 La formation spécifique au diaconat permanent

Le responsable du DP est chargé de la mise sur pied de la formation spécifique à l'intention des candidats au diaconat permanent, prévue sur un cycle de trois ans et portant sur la spécificité du DP et sur le ministère qu'il recouvre.

6.4.1 Ce cycle comporte habituellement six journées de formation par année pastorale. Il est conçu de manière à ce que de nouveaux candidats puissent commencer la formation chaque année.

6.4.2 Chaque année, les thèmes choisis en lien avec le ministère diaconal toucheront aux domaines suivants : spiritualité, théologie sacramentelle, liturgie, Bible, pastorale, exercices pratiques.

6.4.3 Si le nombre de participants est insuffisant pour permettre l'organisation d'un tel cycle, on prévoira une formation individuelle comprenant le même contenu ou la participation des candidats à un cycle de formation en partenariat avec un autre diocèse.

6.4.4 Cette formation devra être validée par le responsable du DP, qui pourra être aidé dans la mise sur pied et le suivi de cette formation par un diacre permanent désigné par lui en accord avec l'évêque (cf supra, 4.2).

6.5 La formation pastorale

Tous les candidats au diaconat permanent (DP) suivront trois stages accompagnés d'un mois chacun (pré-stages), ainsi qu'une année de stage pastoral au titre de candidat au diaconat permanent (année pastorale), selon les modalités propres à la forme de diaconat permanent envisagée.

6.6 Passage d'un type de diaconat permanent à un autre

Si, pour une raison ou une autre, un diacre permanent en milieu professionnel (DPprof) ou un animateur pastoral désire cheminer en vue du diaconat permanent en pastorale (DPpast), il devra préalablement acquérir le complément de formation nécessaire à l'exercice de cette forme du ministère diaconal (master en théologie ou formation équivalente, cf supra 6.2), les exceptions possibles étant laissées à l'appréciation du responsable diocésain au DP, après l'établissement d'un bilan de compétence.

6.7 Lieu de formation du candidat au DPpast

Durant leur formation universitaire, les candidats au diaconat permanent en pastorale (DPpast) seront invités à loger au Séminaire diocésain à Givisiez, à moins que les circonstances invitent à privilégier une autre solution.

7. Cahier des charges du responsable au DP

7.1 Durant l'année probatoire (année de discernement)

Durant l'année probatoire, le responsable du DP rencontre au moins une fois le candidat au diaconat permanent.

- Il accompagne l'évolution du candidat.
- Il vérifie sa formation.
- Il vérifie la pertinence de son projet diaconal (pour les candidats au DPprof).
- Il prend contact avec la communauté d'envoi et vérifie l'insertion du candidat.
- Il effectue un premier discernement et esquisse les grandes lignes du parcours de formation à venir du candidat.
- Au terme de l'année de discernement, il rédige le « rapport de candidature » et en informe l'évêque.

7.2 Durant le temps de la formation

7.2.1 A la fin de la première année, le responsable du DP rencontre le candidat au DP et fait le point de la situation avec lui. Il prend également toutes les informations nécessaires auprès de la communauté d'envoi, des personnes vivant dans le milieu professionnel du candidat ou autres. Sur cette base, il rédige alors un rapport initial, qu'il présentera à l'évêque en vue de l'admission liturgique du candidat, qui interviendra au plus tôt au terme de cette première année de formation.

7.2.2 A la fin de chaque année de formation, le responsable du DP rencontre le candidat et procède comme lors de la première année. Il rédige alors un rapport intermédiaire et tient l'évêque informé de l'évolution de la situation. Il propose le candidat à l'évêque en vue du lectorat et de l'acolytat, qui interviennent respectivement, en principe, la 2^{ème} et la 3^{ème} année de la formation (cf infra, 8.1).

7.2.3 A la fin de la dernière année de formation, le responsable du DP rencontre le candidat et procède comme lors des années précédentes. Il rédige ensuite un rapport final, qu'il présente à l'évêque en vue de l'ordination diaconale.

7.2.4 Ce parcours de formation peut être prolongé si les stages accompagnés n'ont pas pu être réalisés ou si le discernement doit encore être approfondi. L'acheminement au DP peut également être interrompu en tout temps sur décision du candidat ou du responsable du DP d'entente avec l'évêque.

7.3 Remarques générales

7.3.1 Le responsable du DP informera régulièrement et clairement le candidat sur le déroulement et l'état de son cheminement vers le DP.

7.3.2 Le responsable du DP sera invité une fois par année à rencontrer le Conseil épiscopal pour faire part à l'évêque et aux vicaires généraux de l'évolution de la situation des candidats au diaconat permanent.

7.3.3 Dans toutes ces tâches, le responsable du DP pourra compter sur l'aide du diacre permanent qu'il aura choisi (cf supra 4.2).

8. Admission, ordination et engagement

8.1 Admission et ordination

Il revient au responsable du DP de présenter le candidat à l'admission, aux ministères institués ainsi qu'à l'ordination. A chaque étape, la présentation du candidat à l'évêque devra être assortie des documents requis par les présentes directives (rapport de candidature, rapport initial, rapports intermédiaires, rapport final) et par les prescriptions canoniques. Le candidat, de son côté, devra également faire parvenir à l'évêque les demandes écrites requises pour l'admission et l'ordination.

L'admission se fera au plus tôt une année après le début de la formation spécifique au DP.

Le lectorat et l'acolytat sont en principe prévus les années suivantes.

L'ordination diaconale ne sera pas demandée avant que toutes les exigences (formation, stages, etc) aient été remplies.

8.2 Engagement

8.2.1 A la suite de l'ordination, le nouveau diacre reçoit une nomination ou un mandat épiscopal(e) pour exercer un ministère, selon le type respectif de diaconat permanent concerté (DPpast ou DPprof).

- Le diacre permanent en pastorale (DPpast) reçoit une nomination comparable à celle des prêtres.
- Le diacre permanent en milieu professionnel (DPprof) reçoit un mandat correspondant à son projet diaconal. De façon générale, le DPprof ne pourra jamais être appelé à exercer de manière fréquente et régulière les actes sacramentels, liturgiques et pastoraux du ministère diaconal (baptêmes, mariages, prédications, etc.). De tels actes devront rester pour lui exceptionnels, conformément à sa formation et au type de ministère diaconal qui est le sien. Toutefois, il pourra rendre des services pastoraux ponctuels à sa communauté paroissiale ou à son milieu de vie, où il rendra visible et présent son être diaconal notamment par sa présence à l'autel lors des liturgies dominicales. Un cahier des charges personnel précisera pour chaque diacre en milieu professionnel (DPprof) les modalités d'exercice de son ministère diaconal.

8.2.2. L'ordination diaconale implique la participation à la vie du « Corps Diaconal » diocésain qui se donnera, sous l'autorité directe de l'évêque :

- des moyens de formation permanente (recyclage, collaboration avec prêtres, etc.)
- des structures minimales de solidarité humaine et spirituelle (réseau d'amitié, récollections, etc.).

9. Financement et rétribution

9.1. Selon les deux formes décrites ci-dessus (cf supra 2.3), le diacre permanent tire l'essentiel de son revenu de sa profession civile (dont il poursuit l'exercice après l'ordination, pour le cas du DPprof), ou reçoit des instances ecclésiales correspondantes la rémunération pour son ministère (pour le cas du DPpast).

9.2. Pour les DPprof, avant l'ordination, le Conseil épiscopal vérifie que les conditions de travail et de rémunération sont bien déterminées et garanties durablement par engagement réciproque du candidat et de ses employeurs. Ces conditions matérielles ne seront modifiées ou rompues par le DPprof qu'avec l'accord de l'évêque.

9.3. Les DPpast actifs sur le territoire du canton du Valais seront rémunérés d'après les directives établies par le canton du Valais pour la rémunération des prêtres en paroisse, tandis que ceux actifs sur le territoire du canton de Vaud seront rémunérés selon les directives de la « Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud ».

Approuvé dans sa nouvelle version à Sion, le 17. 02. 2011

+ Norbert Brunner
Évêque de Sion